

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le neuf janvier à dix-huit heures,

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 23
 présents : 20
 procuration : 1
 votants : 21

Date de convocation :
 29 décembre 2022

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTE : V LECAQUE par P CHASSOT,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230109_b_eau03

1.1 MARCHES PUBLICS

**MARCHE POUR LA REALISATION ET EQUIPEMENT D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
 DANS LE SECTEUR DE LATHOY SUD - ATTRIBUTION**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

L'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Genevois est assurée par plusieurs points de production dont les prélèvements se répartissent de la manière suivante :

- 53 % de la nappe de Matailly Moissey ;
- 13 % de la nappe du Genevois ;
- 2 % du puits de Collonges ;
- 32 % des sources.

Les volumes annuels de prélèvement d'eau dans la nappe du Genevois sont régis par une convention entre le Canton de Genève, Annemasse Agglomération et la Communauté de Communes du Genevois en date du 18 décembre 2007.

Au vu des évolutions des besoins de prélèvement dans la nappe de chaque partenaire, et de la présence de certains micropolluants identifiés à ce jour, il est nécessaire de mieux connaître l'étendue, la capacité et les modalités d'alimentation naturelle de celle-ci afin de mieux comprendre et modéliser son fonctionnement.

Cette compréhension permettra de mieux définir la répartition des quotas de prélèvement en fonction des apports naturels de chaque territoire, des migrations potentielles des pollutions dans la nappe en fonction des besoins de chacun.

Dans ce cadre-là, les alimentations de la nappe transfrontalière du Genevois depuis le Sud (côté France) doivent être mieux caractérisées. Des investigations par panneaux géophysiques électriques ont été réalisées sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois et ont mis en évidence la présence potentielle de la nappe jusqu'au sud du hameau de Lathoy, sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Un forage de reconnaissance doit donc être réalisé pour confirmer ces investigations et caractériser les écoulements hydrogéologiques et leur provenance.

Pour ce faire, une consultation, intitulée « Réalisation et équipement d'un forage de reconnaissance dans le secteur de Lathoy Sud » a été lancée, selon une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé 02 novembre 2022 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 7 décembre 2022 à 12h00.

4 plis sont parvenus dans le délai imparti.

La présente consultation comprend plusieurs tranches :

- La tranche ferme concerne la réalisation d'une reconnaissance à 130 m de profondeur.
- La tranche optionnelle 1 porte sur l'équipement de l'ouvrage en piézomètres et un soufflage.
- La tranche optionnelle 2 porte sur les phases de pompage.

Des négociations ont été menées avec les soumissionnaires. L'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugements fixés dans le règlement de la consultation. Cette analyse a été présentée, pour avis, à la Commission achats, réunie le 09 janvier 2023. Au vu de l'analyse des offres et du classement en résultant, la Commission propose de retenir l'offre de l'entreprise FORASUD, économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif total de 110 012.00 € HT dont 88 872.00 € HT pour la tranche ferme, 13 690.00 € HT pour la tranche optionnelle 1 et 7 450.00 € HT pour la tranche optionnelle 2 selon les prix du bordereau des prix unitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2113-4 à 6,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable,

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres de travaux dont le montant est = ou > à 100 000€ HT et < 2M€ HT, prendre toute décision sur leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis de la Commission Achats réunie le 09/01/2023,

DELIBERE

Article 1 : décide de retenir l'offre de l'entreprise FORASUD, économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif total de 110 012.00 € HT dont 88 872.00 € HT pour la tranche ferme, 13 690.00 € HT pour la tranche optionnelle 1 et 7 450.00 € HT pour la tranche optionnelle 2.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023 – chapitre 23.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le 12/01/2023

SLOW

ID : 074-247400690-20230109-230109BEAU03-DE

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.